

ARRÊTE MUNICIPAL N°169/2024/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Pose d'une banderole publicitaire pour la Fête de l'association du Judo-Club Marguerittois.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par Monsieur DUVNAK Daniel, Président de l'association du Judo-Club Marguerittois, sis 8 rue Arthur Rimbaud à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'installer une banderole publicitaire pour l'organisation de la Fête de l'association du Judo-Club Marguerittois au Dojo Paul Cabanne et son extérieur, rue Georges Taillefer à 30320 Marguerittes le Dimanche 09 Juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'association du Judo-Club Marguerittois est autorisée à installer une banderole publicitaire pour informer la population de la tenue de la Fête du Judo-Club Margerittois au Dojo Paul Cabanne et son extérieur, rue Georges Taillefer à 30320 Marguerittes le Dimanche 09 Juin 2024 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : A cette occasion, une banderole d'information est installée au Rond-Point entrée de Ville côté RN6086 (grillage vers la stèle du Général de Gaulle) du Mercredi 29 Mai 2024 au Dimanche 09 Juin 2024. Elle est retirée au plus tard le Lundi 10 Juin 2024.

Article 3 : Le Judo-Club Marguerittois ne doit pas superposer sa banderole sur les banderoles déjà en place afin de laisser la visibilité à chacune d'elles.

Article 4 : L'association du Judo-Club Marguerittois s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1 et 2.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame La Responsable des services Techniques et à l'Association du Judo-Club Marguerittois.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt Huit Mai deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public